

b) cas particulier applicable au contrat d'abonnement ordinaire

Le service des eaux peut consentir dans le cas d'installation d'un réseau d'incendie armé (RIA) à un raccordement de cette installation avant compteur sous la condition expresse que l'ensemble du RIA soit plombé et cacheté à l'identique du compteur. La violation des plombs ou cachets expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 3.4 , 6.1 et 6.3

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT, CONTROLES, ET INSTALLATIONS INTERIEURES

Article 3.1 : Mise en service des branchements et compteurs :

La mise en service des branchements ne peut avoir lieu qu'après paiement à la commune des sommes éventuellement dues pour son exécution, conformément à l'article 4.1 ci-après.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas au besoin qu'il avait annoncé, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant portant remplacement du compteur par un matériel adapté au nouveau besoin de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné. L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Article 3.2 : Installation intérieure de distribution de l'eau :

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la commune ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture de branchement, en particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente (robinet avec fermeture au quart de tour déconseillé) pour éviter tout coup de bélier. A défaut le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Le cas échéant le service des eaux, la direction des services sanitaires et sociales, ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné procéder à une vérification. En cas d'urgence, ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de rupture de tuyaux, notamment en cas d'absence, l'abonné peut demander, au service des eaux, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à ses frais.

Article 3.3 : Installation intérieure de distribution- cas particuliers de sources privées :

tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service des eaux et l'autorité sanitaire.

L'utilisation d'une ressource d'eau différente de la distribution publique reste dans tous les cas soumise à déclaration, autorisation et contrôle de l'autorité sanitaire (DDASS, CDH) suivant la législation en vigueur et notamment le décret 89-3 du 3 janvier 1989, règlement sanitaire départemental, code de l'urbanisme,...

Toutes communications entre ces canalisations et le branchement avant compteur est formellement interdite. Elles pourront être raccordées après compteur sur l'installation intérieure sous condition de mise en place d'un dispositif anti-retour efficace et en parfait état de fonctionnement et ceci au frais de l'abonné.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques, et comportant des risques de contaminations pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour homologué ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.